

Recueil des Actes Administratifs

Actes de l'Exécutif départemental

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

	Pages
RESSOURCES MUTUALISEES SOLIDARITE.....	1373
Arrêté du 11 août 2017 portant prolongation de l'autorisation de transformation temporaire de 13 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de Clermont en Argonne pour accueillir les mineurs non accompagnés pris en charge par le Département	1373
Arrêté du 24 août 2017 portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et/ou personnes en situation de handicap préalablement agréé « ADHAP Services).....	1375
Arrêté du 24 août 2017 portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et/ou personnes en situation de handicap préalablement agréé « AZAE A2MICILE).....	1377
Arrêté du 24 août 2017 portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et/ou personnes en situation de handicap préalablement agréé « Services à la personne du Barrois »	1379
Arrêté du 24 août 2017 portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et/ou personnes en situation de handicap préalablement agréé « Les Colombes »	1381
Arrêté du 24 août 2017 portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et/ou personnes en situation de handicap préalablement agréé « L'Esprit Tranquille »	1383
Arrêté du 24 août 2017 portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et/ou personnes en situation de handicap préalablement agréé « Hello Domicile ».....	1385
Arrêté du 24 août 2017 portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et/ou personnes en situation de handicap préalablement agréé « Plusdeservices ».....	1387
Arrêté du 24 août 2017 portant régularisation d'autorisation de création d'un service d'accompagnement à la vie sociale (S.A.V.S.) géré par l'Association Meusienne pour l'Insertion des Personnes Handicapées (AMIPH).....	1389
Arrêté du 24 août 2017 portant régularisation d'autorisation de création d'un service d'accompagnement à la vie sociale (S.A.V.S.) géré par l'Association Tutélaire de la Meuse (ATM).....	1391
HABITAT ET PROSPECTIVE.....	1393
Arrêté du 18 août 2017 fixant la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat	1393

Actes de l'Exécutif départemental

RESSOURCES MUTUALISEES SOLIDARITE

ARRETE DU 11 AOUT 2017 PORTANT PROLONGATION DE L'AUTORISATION DE TRANSFORMATION TEMPORAIRE DE 13 PLACES DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE (CHRS) DE CLERMONT EN ARGONNE POUR ACCUEILLIR LES MINEURS NON ACCOMPAGNES PRIS EN CHARGE PAR LE DEPARTEMENT

La Préfète du département
de la Meuse,

Le Président du Conseil départemental
de la Meuse

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L311-1 et suivants, L313-1, L313-3, L313-6 ; L313-10, L313-20 et L312-1 4
- Vu** la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- Vu** les articles 375 à 375-9 du code civil relatifs à l'assistance éducative
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de la Préfète de la Meuse, Mme Muriel NGUYEN
- Vu** les arrêtés de renouvellement d'autorisation du 20 décembre 2016 et du 18 janvier 2017 suite à l'analyse des évaluations externes des Maisons de l'enfance gérées par le CSA
- Vu** l'arrêté modificatif du 13 juillet 2017 autorisant dix-sept places de DAMIE supplémentaires pour faire face à l'accueil de mineurs non accompagnés sur le secteur de Bar-le-Duc
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2017 relatif à la tarification 2017 applicable au CSA pour le service dédié aux mineurs non accompagnés à compter du 1^{er} avril 2017
- Vu** l'arrêté du 13 juillet 2017 portant transformation de treize places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de Clermont en Argonne pour accueillir les mineurs non accompagnés pris en charge par le département
- Considérant** que le besoin d'accueil urgent de treize mineurs non accompagnés du 13 juillet 2017 au 15 août 2017 doit se proroger jusqu'au 30 septembre 2017 ;
- Sur** proposition du Directeur Général des Services du Département de la Meuse
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse

ARRETEMENT

ARTICLE 1

L'autorisation de transformation temporaire de 13 places d'hébergement aux fins d'accueillir des mineurs non accompagnés, accordée au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Clermont-en-Argonne par l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 juillet 2017 susvisé, est prolongée jusqu'au 30 septembre 2017.

Les dispositions subséquentes de l'arrêté du 13 juillet 2017 susmentionné sont applicables jusqu'au présent nouveau terme de l'autorisation.

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif sis 5 place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Meuse et le Directeur Général des Services du Département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

BAR-LE-DUC, le 11 août 2017

La Préfète du département
de la Meuse

Le Président du Conseil départemental
de la Meuse

Muriel NGUYEN

Claude LEONARD

ARRETE DU 24 AOUT 2017 PORTANT AUTORISATION D'UN SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET/OU PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP PREALABLEMENT AGREE « ADHAP SERVICES »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles D 312-155-16 et suivants, D 312-162 et suivants,
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Meuse n°2007-2-55.08 du 21 juin 2007 délivrant un agrément qualité du service d'aide et d'accompagnement à domicile ADHAP SERVICES, pour 5 ans jusqu'au 30 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Meuse n°2012-2-55.02 du 2 mai 2012 renouvelant l'agrément du service d'aide et d'accompagnement à domicile ADHAP SERVICES, pour 5 ans jusqu'au 30 avril 2017 ;
- Vu** le décret n°2017-705 du 2 mai 2017 détaillant l'obligation de procéder à l'évaluation externe de la qualité des prestations du service

Considérant que le service d'aide et d'accompagnement à domicile ADHAP disposant d'un agrément valide avant le 28/12/2015, elle est réputée, de par la loi, détenir une autorisation du Département à compter de la date de cet agrément*

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

Le Service d'Aide et d'Accompagnement ADHAP SERVICES, domicilié 22 rue du Cygne 55000 BAR LE DUC et 1, rue Louis MAURY à Verdun est autorisé à compter du 2 mai 2012 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1^{er} mai 2027, au titre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), à intervenir auprès de personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités soumises à autorisation suivantes :

- Assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- assistance auprès des personnes en situation de handicap, y compris les activités d'interprète en langage des signes, de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette prestation soit dans une offre de services incluant un ensemble de prestations délivrées à domicile
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap (promenades, transport, actes de la vie courante, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « **ADHAP SERVICES** » est autorisé à intervenir sur le Département de la Meuse (55).

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Raison sociale	N° FINESS	Catégorie de l'établissement	Statut juridique
ADAPH Services	550006688	460 – Services Prestataire d'Aide à Domicile	72 - SARL

ARTICLE 3 :

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe. Ainsi, le service d'aide et d'accompagnement à domicile « **ADHAP SERVICES** » sera tenu de procéder à l'évaluation externe de la qualité des prestations du service, telle que mentionné dans le décret n° 2017-705 du 2 mai 2017. La première évaluation externe devra être transmise au Département avant le 27 décembre 2018 et la seconde au plus tard deux ans avant la date de son renouvellement

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article D. 312-203 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile « **ADHAP SERVICES** » est exonéré de la première évaluation interne suivant la date de son autorisation, et devra faire parvenir au Département, une évaluation interne avant le 19 janvier 2025.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 5 :

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « **ADHAP SERVICES** » est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Directeur des Services départementaux et Monsieur le Président du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « **ADHAP SERVICES** » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 24 AOUT 2017 PORTANT AUTORISATION D'UN SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET/OU PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP PREALABLEMENT AGREE « AZAE A2MICILE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles D 312-155-16 et suivants, D 312-162 et suivants,
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin n°SAP527561047 du 20 octobre 2016 délivrant un agrément qualité au service d'aide et d'accompagnement à domicile « AZAE A2MICILE », pour 5 ans, à compter du 9 août 2016, jusqu'au 8 août 2021 ;
- Vu** le décret n°2017-705 du 2 mai 2017 détaillant l'obligation de procéder à l'évaluation externe de la qualité des prestations du service

Considérant que le service d'aide et d'accompagnement à domicile « **AZAE A2MICILE** » disposant d'un agrément valide est réputé, de par la loi, détenir une autorisation du Département à compter de la date de cet agrément,

Considérant que le service d'aide et d'accompagnement à domicile « **AZAE A2MICILE** » dispose d'une certification AFNOR conforme à l'annexe 3-10 du code de l'action sociale et des familles valable jusqu'au 6 février 2020,

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile « **AZAE A2MICILE** », domicilié 12, rue du Général de Gaulle 55 000 BAR LE DUC, enregistré sous le n° SIRET 527 561 047 00020 est autorisé à compter du 9 août 2016 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 8 août 2031, au titre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), à intervenir auprès de personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités soumises à autorisation suivantes :

- Assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- assistance auprès des personnes en situation de handicap, y compris les activités d'interprète en langage des signes, de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette prestation soit dans une offre de services incluant un ensemble de prestations délivrées à domicile
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap (promenades, transport, actes de la vie courante, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « **AZAE A2MICILE** » est autorisé à intervenir sur le Département de la Meuse (55).

ARTICLE 2 :

Raison sociale	N° FINESS	Catégorie de l'établissement	Statut juridique
AZAE A2MICILE	550007165	460 – Services Prestataire d'Aide à Domicile	73 – Société Anonyme

ARTICLE 3 :

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article D. 312-203 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile « **AZAE A2MICILE** » est exonéré de la première évaluation interne.

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile « **AZAE A2MICILE** » est exonéré d'évaluation externe jusqu'au 6 février 2020, date d'échéance de la certification. Dans le cas où la certification ne serait pas renouvelée, « **AZAE A2MICILE** » sera tenu de procéder à l'évaluation externe de la qualité des prestations délivrées au plus tard deux ans avant la date de son renouvellement.

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « **AZAE A2MICILE** » devra également communiquer au moins une évaluation interne au plus tard trois ans avant la date du renouvellement de son autorisation.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 5 :

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « **AZAE A2MICILE** » est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : - Monsieur le Directeur des Services départementaux et Monsieur le Président du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « **AZAE A2MICILE** » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 24 AOUT 2017 PORTANT AUTORISATION D'UN SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET/OU PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP PREALABLEMENT AGREE « SERVICES A LA PERSONNE DU BARROIS »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles D 312-155-16 et suivants, D 312-162 et suivants,
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Meuse n°811 450 733 du 16 juillet 2015 délivrant un agrément qualité au service d'aide et d'accompagnement à domicile « services à la personne du barrois », pour 5 ans, à compter du 3 mai 2015, jusqu'au 2 mai 2020 ;
- Vu** le décret n°2017-705 du 2 mai 2017 détaillant l'obligation de procéder à l'évaluation externe de la qualité des prestations du service

Considérant que le service d'aide et d'accompagnement à domicile « **services à la personne du barrois** » disposant d'un agrément valide avant le 28/12/2015, est réputé, de par la loi, détenir une autorisation du Département à compter de la date de cet agrément,

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile « **services à la personne du barrois** », domicilié 12, avenue du 15^{ème} Corps 55 800 REVIGNY SUR ORNAIN enregistré sous le n° SIRET 811 450 733 00019 est autorisé à compter du 3 mai 2015 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 mai 2030, au titre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), à intervenir auprès de personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités soumises à autorisation suivantes :

- Assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- assistance auprès des personnes en situation de handicap, y compris les activités d'interprète en langage des signes, de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette prestation soit dans une offre de services incluant un ensemble de prestations délivrées à domicile
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap (promenades, transport, actes de la vie courante, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « **services à la personne du barrois** » est autorisé à intervenir uniquement sur les communes situées à 25 kilomètres maximum autour de BAR LE DUC.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Raison sociale	N° FINESS	Catégorie de l'établissement	Statut juridique
Services à la personne du barrois	A créer	460 – Services Prestataire d'Aide à Domicile	72 - SARL

ARTICLE 3 :

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe. Ainsi, le service d'aide et d'accompagnement à domicile « **services à la personne du barrois** » sera tenu de procéder à l'évaluation externe de la qualité des prestations du service, telle que mentionné dans le décret n° 2017-705 du 2 mai 2017. La première évaluation externe devra être transmise au Département avant le 2 mai 2020 et la seconde au plus tard deux ans avant la date de son renouvellement

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article D. 312-203 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile « **services à la personne du barrois** » est exonéré de la première évaluation interne suivant la date de son autorisation, et devra faire parvenir au Département, une évaluation interne avant le 3 mai 2025.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 5 :

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « **services à la personne du barrois** » est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : - Monsieur le Directeur des Services départementaux et Monsieur le Président du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « **services à la personne du barrois** » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 24 AOUT 2017 PORTANT AUTORISATION D'UN SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET/OU PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP PREALABLEMENT AGREE « LES COLOMBES »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles D 312-155-16 et suivants, D 312-162 et suivants,
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Meuse n°508 972 643 du 23 septembre 2013 délivrant un agrément qualité au service d'aide et d'accompagnement à domicile « LES COLOMBES », pour 5 ans, à compter du 1^{er} octobre 2013 jusqu'au 30 septembre 2018 ;
- Vu** le décret n°2017-705 du 2 mai 2017 détaillant l'obligation de procéder à l'évaluation externe de la qualité des prestations du service

Considérant que le service d'aide et d'accompagnement à domicile « **LES COLOMBES** » disposant d'un agrément valide avant le 28/12/2015, est réputé, de par la loi, détenir une autorisation du Département à compter de la date de cet agrément,

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile « **LES COLOMBES** », domicilié 12 bis, rue de Nancy 55 160 FRESNES EN WOËVRE enregistré sous le n° SIRET 508 97264 300052 est autorisé à compter du 1^{er} octobre 2013 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 30 septembre 2028, au titre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), à intervenir auprès de personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités soumises à autorisation suivantes :

- Assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- assistance auprès des personnes en situation de handicap, y compris les activités d'interprète en langage des signes, de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette prestation soit dans une offre de services incluant un ensemble de prestations délivrées à domicile
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap (promenades, transport, actes de la vie courante, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « **LES COLOMBES** » est autorisé à intervenir sur le Département de la Meuse (55).

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Raison sociale	N° FINESS	Catégorie de l'établissement	Statut juridique
LES COLOMBES	550006597	460 – Services Prestataire d'Aide à Domicile	60 – Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 3 :

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe. Ainsi, le service d'aide et d'accompagnement à domicile « **LES COLOMBES** » sera tenu de procéder à l'évaluation externe de la qualité des prestations du service, telle que mentionné dans le décret n° 2017-705 du 2 mai 2017. La première évaluation externe devra être transmise au Département avant le 27 décembre 2018 et la seconde au plus tard deux ans avant la date de son renouvellement

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article D. 312-203 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile « **LES COLOMBES** » est exonéré de la première évaluation interne suivant la date de son autorisation, et devra faire parvenir au Département, une évaluation interne avant le 19 janvier 2025.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 5 :

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « **LES COLOMBES** » est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Directeur des Services départementaux et Monsieur le Président du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « **LES COLOMBES** » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 24 AOUT 2017 PORTANT AUTORISATION D'UN SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET/OU PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP PREALABLEMENT AGREE « L'ESPRIT TRANQUILLE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles D 312-155-16 et suivants, D 312-162 et suivants,
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Meuse n°SAP437872930 du 14 mars 2011 délivrant un agrément qualité au service d'aide et d'accompagnement à domicile « L'Esprit Tranquille », pour 5 ans, à compter du 2 décembre 2011, jusqu'au 1^{er} décembre 2016 ;
- Vu** le décret n°2017-705 du 2 mai 2017 détaillant l'obligation de procéder à l'évaluation externe de la qualité des prestations du service

Considérant que le service d'aide et d'accompagnement à domicile « **L'ESPRIT TRANQUILLE** » disposant d'un agrément valide avant le 28/12/2015, est réputé, de par la loi, détenir une autorisation du Département à compter de la date de cet agrément,

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile « **L'ESPRIT TRANQUILLE** », domicilié 36, rue des Fossés 55300 SAINT MIHIEL enregistré sous le n° SIRET 378 72930 00080 est autorisé à compter du 2 décembre 2011 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2026, au titre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), à intervenir auprès de personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités soumises à autorisation suivantes :

- Assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- assistance auprès des personnes en situation de handicap, y compris les activités d'interprète en langage des signes, de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette prestation soit dans une offre de services incluant un ensemble de prestations délivrées à domicile
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap (promenades, transport, actes de la vie courante, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « **L'ESPRIT TRANQUILLE** » est autorisé à intervenir sur le Département de la Meuse (55).

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Raison sociale	N° FINESS	Catégorie de l'établissement	Statut juridique
L'ESPRIT TRANQUILLE	A créer	460 – Services Prestataire d'Aide à Domicile	60 – Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 3 :

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe. Ainsi, le service d'aide et d'accompagnement à domicile « **L'ESPRIT TRANQUILLE** » sera tenu de procéder à l'évaluation externe de la qualité des prestations du service, telle que mentionné dans le décret n° 2017-705 du 2 mai 2017. La première évaluation externe devra être transmise au Département avant le 27 décembre 2018 et la seconde au plus tard deux ans avant la date de son renouvellement

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article D. 312-203 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile « **L'ESPRIT TRANQUILLE** » est exonéré de la première évaluation interne suivant la date de son autorisation, et devra faire parvenir au Département, une évaluation interne avant le 19 janvier 2025.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 5 :

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « **L'ESPRIT TRANQUILLE** » est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

ARTICLE 6: Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Directeur des Services départementaux et Monsieur le Président du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « **L'ESPRIT TRANQUILLE** » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 24 AOUT 2017 PORTANT AUTORISATION D'UN SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET/OU PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP PREALABLEMENT AGREE « HELLO DOMICILE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles D 312-155-16 et suivants, D 312-162 et suivants,
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Meuse n°SAP808099063 du 24 août 2015 délivrant un agrément qualité au service d'aide et d'accompagnement à domicile « HELLO DOMICILE », pour 5 ans, à compter du 20 janvier 2015, jusqu'au 19 janvier 2020 ;
- Vu** le décret n°2017-705 du 2 mai 2017 détaillant l'obligation de procéder à l'évaluation externe de la qualité des prestations du service

Considérant que le service d'aide et d'accompagnement à domicile « **HELLO DOMICILE** » disposant d'un agrément valide avant le 28/12/2015, est réputé, de par la loi, détenir une autorisation du Département à compter de la date de cet agrément,

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile « **HELLO DOMICILE** », domicilié 10, rue Charles de Gaulle 08210 MOUZON enregistré sous le n° SIRET 808 099063 00022 est autorisé à compter du 20 janvier 2015 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 19 janvier 2030, au titre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), à intervenir auprès de personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités soumises à autorisation suivantes :

- Assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- assistance auprès des personnes en situation de handicap, y compris les activités d'interprète en langage des signes, de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette prestation soit dans une offre de services incluant un ensemble de prestations délivrées à domicile
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap (promenades, transport, actes de la vie courante, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « **HELLO DOMICILE** » est autorisé à intervenir sur le Département de la Meuse (55).

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Raison sociale	N° FINESS	Catégorie de l'établissement	Statut juridique
HELLO DOMICILE	A créer	460 – Services Prestataire d'Aide à Domicile	72 - SARL

ARTICLE 3 :

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe. Ainsi, le service d'aide et d'accompagnement à domicile « **HELLO DOMICILE** » sera tenu de procéder à l'évaluation externe de la qualité des prestations du service, telle que mentionné dans le décret n° 2017-705 du 2 mai 2017. La première évaluation externe devra être transmise au Département avant le 19 janvier 2020 et la seconde au plus tard deux ans avant la date de son renouvellement

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article D. 312-203 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile « **HELLO DOMICILE** » est exonéré de la première évaluation interne suivant la date de son autorisation, et devra faire parvenir au Département, une évaluation interne avant le 19 janvier 2025.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 5 :

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « **HELLO DOMICILE** » est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Directeur des Services départementaux et Monsieur le Président du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « **HELLO DOMICILE** » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 24 AOUT 2017 PORTANT AUTORISATION D'UN SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET/OU PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP PREALABLEMENT AGREE «PLUSDESERVICES »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles D 312-155-16 et suivants, D 312-162 et suivants,
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Meuse n°751 472 382 du 18 décembre 2015 délivrant un agrément qualité au service d'aide et d'accompagnement à domicile « PLUSDESERVICES », pour 5 ans, à compter du 18 décembre 2015 jusqu'au 17 décembre 2020 ;
- Vu** le décret n°2017-705 du 2 mai 2017 détaillant l'obligation de procéder à l'évaluation externe de la qualité des prestations du service

Considérant que le service d'aide et d'accompagnement à domicile « **PLUSDESERVICES** » disposant d'un agrément valide avant le 28/12/2015, est réputé, de par la loi, détenir une autorisation du Département à compter de la date de cet agrément,

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile « **PLUSDESERVICES** », domicilié 22, rue du Général Pershing 55 300 SAINT MIHIEL enregistré sous le n° SIRET 751 47238 200033 est autorisé à compter du 18 décembre 2015 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 17 décembre 2030, au titre de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), à intervenir auprès de personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités soumises à autorisation suivantes :

- Assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- assistance auprès des personnes en situation de handicap, y compris les activités d'interprète en langage des signes, de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement à condition que cette prestation soit dans une offre de services incluant un ensemble de prestations délivrées à domicile
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap (promenades, transport, actes de la vie courante, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « **PLUSDESERVICES** » est autorisé à intervenir sur le Département de la Meuse (55).

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Raison sociale	N° FINESS	Catégorie de l'établissement	Statut juridique
PLUSDESERVICES	A créer	460 – Services Prestataire d'Aide à Domicile	60 – Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 3 :

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe. Ainsi, le service d'aide et d'accompagnement à domicile « **PLUSDESERVICES** » sera tenu de procéder à l'évaluation externe de la qualité des prestations du service, telle que mentionné dans le décret n° 2017-705 du 2 mai 2017. La première évaluation externe devra être transmise au Département avant le 27 décembre 2018 et la seconde au plus tard deux ans avant la date de son renouvellement

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article D. 312-203 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile « **PLUSDESERVICES** » est exonéré de la première évaluation interne suivant la date de son autorisation, et devra faire parvenir au Département, une évaluation interne avant le 19 janvier 2025.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 5 :

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « **PLUSDESERVICES** » est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Directeur des Services départementaux et Monsieur le Président du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « **PLUSDESERVICES** » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 24 AOUT 2017 PORTANT REGULARISATION D'AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (S.A.V.S.) GERE PAR L'ASSOCIATION MEUSIENNE POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES (AMIPH)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles D 312-155-16 et suivants, D 312-162 et suivants,
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- Vu** la loi 2015-1776, du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement
- Vu** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'avis favorable émis par le C.R.O.S.M., dans sa séance du 3 mars 2005 ;
- Vu** l'arrêté de tarification délivré par le Président du Conseil départemental le 28 mars 2017 ;
- Vu** la convention du 17 mai 1996 signé par le Président du Conseil Général de la Meuse et le Président de l'AMIPH fixant les objectifs du service d'accompagnement géré par l'AMIPH ;

Considérant que le C.R.O.S.M. a émis un avis favorable à la régularisation de la création du Service d'accompagnement pour l'insertion sociale (S.A.I.S.) géré par l'AMIPH, le 3 mars 2005, reçu le 3 mai 2005 au Département et n'a pas été suivi d'un arrêté d'autorisation du Président du Conseil Général;

Considérant que le S.A.I.S. fait l'objet d'une tarification annuelle par le Département ;

Considérant que les activités réalisées par le S.A.I.S. sont conformes à celles d'un service d'accompagnement à la vie sociale ;

Arrête

ARTICLE 1^r :

Le Service d'accompagnement à la vie sociale géré par l'AMIPH, domicilié 20 rue Ernest Bradfer 55000 BAR LE DUC est autorisé à compter du 3 mai 2005 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 mai 2020, à intervenir auprès de personnes adultes handicapées pour une capacité de **120 places**.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Raison sociale	N° FINESS	Catégorie de l'établissement	Statut juridique
S.A.V.S. - AMIPH	A créer	446 – Services d'aide et d'accompagnement à la vie sociale	60 – Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 3 :

Le S.A.V.S. - AMIPH est autorisé à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale.

En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 4 :

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe. Ainsi, le S.A.V.S. - AMIPH sera tenu de procéder à l'évaluation externe de la qualité des prestations du service, telle que décrite dans le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges. Cette évaluation externe devra être transmise au Département avant le 1^{er} mai 2018.

Une évaluation interne de l'activité et de la qualité des prestations sera à transmettre au Département avant le 31 décembre 2017.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 24 AOUT 2017 PORTANT REGULARISATION D'AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (S.A.V.S.) GERE PAR L'ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA MEUSE (ATM)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles D 312-155-16 et suivants, D 312-162 et suivants,
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- Vu** la loi 2015-1776, du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement
- Vu** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'avis favorable émis par le C.R.O.S.M., dans sa séance du 18 septembre 2007
- Vu** l'arrêté du 20 août 2008 du Président du Conseil Général autorisant la création de deux appartements communautaires destinés à recevoir huit adultes handicapés ;
- Vu** l'arrêté de tarification délivré par le Président du Conseil départemental le 23 mars 2017 ;

Considérant que l'ATM a été autorisé pour créer 8 appartements communautaires et que cette autorisation n'entre dans aucune catégorie juridique d'établissements et service sociaux et médico-sociaux autorisés

Considérant que les appartements communautaires destinés à huit adultes handicapés et gérés par l'ATM font l'objet d'une tarification annuelle par le Département ;

Considérant qu'au vu du dossier de candidature présenté dans le cadre de l'appel à projet et des activités réalisées par l'ATM, celle-ci relève d'un service d'accompagnement à la vie sociale qu'il convient de régulariser ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

Le service d'accompagnement à la vie sociale géré par l'ATM dont les appartements communautaires sont domiciliés 13, rue de la Maréchale 55 000 Bar le Duc est autorisé à compter du 1^{er} septembre 2008, pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 31 août 2023, à intervenir auprès de personnes adultes handicapées, pour une capacité de **8 places**.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Raison sociale	N° FINESS	Catégorie de l'établissement	Statut juridique
S.A.V.S. - ATM	55 000 3842	446 – Services d'aide et d'accompagnement à la vie sociale	60 – Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 3 :

Le S.A.V.S. - ATM est autorisé à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale.

En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 4 :

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe. Ainsi, le S.A.V.S. - ATM sera tenu de procéder à l'évaluation externe de la qualité des prestations du service, telle que décrite dans le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges. Cette évaluation externe devra être transmise au Département avant le 1^{er} septembre 2021.

Une évaluation interne de l'activité et de la qualité des prestations sera à transmettre au Département avant le 1^{er} septembre 2020.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 18 AOUT 2017 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT

Président du Conseil départemental de la Meuse

- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales,
- Vu** les décrets n° 2005-416 du 3 mai 2005 et n° 2009-1625 du 24 décembre 2009,
- Vu** le décret n° 2017- 831 du 05 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah,
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitat, notamment son article R 321.10,
- Vu** la convention de délégation de compétences signée le 11 avril 2013 et ses avenants,
- Vu** la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signée le 11 avril 2013 et ses avenants,
- Vu** la convention de mise à disposition des services de l'Etat signée le 11 avril 2013,
- Vu** la délibération du Conseil départemental du 10 juin 2015 relative à la Représentation du Conseil départemental au sein de diverses instances.

Arrête

Article 1^{er} :

La Commission Locale d'Amélioration de l'habitat qui compte 10 membres, est présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant, et le mandat de ses membres est calé sur la durée de la convention de gestion conclue entre le délégataire de compétence des aides à la pierre et l'Anah. La composition de la Commission est notifiée à la Préfète de la Meuse ainsi que les changements qui pourront intervenir ultérieurement (article R.321-10 du CCH).

Membres de droit :

- a) Le délégué de l'Anah dans le département ou ses représentants
- b) Un représentant des propriétaires bailleurs :
- c) Titulaire : **M. Yvan MANSUY**, délégué local de l'UNPI
Suppléant : **M. Philippe LUCOTTE**, UNPI 55
- d) Un représentant des locataires :
Titulaire : **Mme Laurence COLLIN**, Présidente de l'UDAF 55
Suppléant : **M. Philippe GEURING**, Administrateur à l'UDAF 55
- e) Une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :
Titulaire : **Mme Catherine SERAINE**, Directeur du CAUE
Suppléant : **M. Jean-Pierre WIECZORECK**, Architecte au CAUE
- f) Deux personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social :
Titulaire : **Mme Eloïse ANQUETIN**, Conseillère en Economie Sociale et Familiale à la CAF55,
Suppléante : **Mme Martine VALENDUC**, CAF55

*Titulaire : M. Jean RIZK, Directeur de l'AMIE,
Suppléant : M. Daniel WINDELS, Président de L'AMIE*
- g) Un représentant des associés collecteurs d'Action Logement :
Titulaire : **M. Hervé AUBRIL**, d'Action Logement
Suppléant : **M. Loïc NICKLAUS**, d'Action Logement

Membres désignés par le Président du Conseil départemental :

- h) Un représentant du Conseil départemental :
Titulaire : **Mme Frédérique SERRE**, Conseillère départementale du canton de Dieue/Meuse
Suppléante : **Mme Patricia CHAMPION**, Conseillère départementale du canton de Bar le Duc 1

i) Un représentant des EPCI :

Titulaire : **M. Stéphane MARTIN**, Président de la Codecom Haute Saulx- Perthois- Val d'Ornois

Suppléant : **M. Laurent JOYEUX**, Président de la Codecom de Fresnes en Woèvre

Pour l'exécution de ses missions, la CLAH peut faire appel, en tant que de besoin, à des hommes de l'art ou aux professionnels de l'habitat suivants :

- Un représentant des bailleurs sociaux : un responsable de l'OPH de la Meuse
- Un représentant des agences immobilières
- Les représentants des opérateurs en cours de mission sur les programmes de l'habitat
- Un représentant de la DREAL
- Un représentant du Conseil régional du Grand Est
- Les représentants des collectivités engagées dans un programme de l'habitat faisant appel aux aides de l'Anah
- Les animateurs de l'Espace Info Energie
- Un représentant d'EDF
- Tout organisme ou services d'Etat, de collectivités locales et d'associations à vocation sociale qui interviennent auprès des publics cibles de l'Anah

Article 2 :

La composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'habitat est calée sur la durée de la convention de gestion conclue entre le délégataire de compétences des aides à la pierre et l'Anah et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2018.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Conseil départemental de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse et notifié à Madame la Préfète de la Meuse, représentante de l'Etat et déléguée de l'Agence nationale de l'habitat au niveau local pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le 18 août 2017

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie Départementale
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 29/08/2017

Date de dépôt légal : 29/08/2017